

CONSEIL MUNICIPAL
Séance Publique du
02 juin 2020
Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **02 juin 2020**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE Maire.

Date de Convocation : 26 mai 2020

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf M. Laurent RIZZO, excusé..

Procuration a été donnée par : Néant

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	28
Votants	:	28

Mme Moufida TENANI est nommée secrétaire de séance

M. le Maire indique que le compte-rendu de la séance du 03 mars 2020 a été transmis pour validation aux anciens conseillers municipaux, et que M Fabrice COLLOMB souhaite apporter cette précision suivante : « *2 points prévus à l'ordre du jour, à savoir*

-le dossier Bortoluzi

-et le dossier Laurent Rizzo

ont été reportés, et par conséquent non abordés, à la demande de Monsieur le Maire. »

M. le Maire explique qu'en effet, France Domaine n'avait pas envoyé les avis estimatifs dans les délais.

20-49 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider, pour la durée du mandat du Maire, délégation de pouvoir au maire dans les domaines suivants :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;

2- Fixer sans limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3- Procéder, dans les limites fixées aux points 3-1 et 3-2 ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Prendre, dans les limites fixées au point 3-3, les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 qui permet de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et de placement de fonds, et au « a » de l'article L. 2221-5-1, qui étend cette dérogation à l'obligation de dépôt des fonds aux régies, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- 3-1. Emprunts

- *3-1-1 Les emprunts pourront être notamment :*

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellés en euro ou en toute autre devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

- *3-1-2 En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 3-2 Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- 3-2-1 Procéder au remboursement anticipé de tous les emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 3-1 ci-dessus, et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- 3-2-2 Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

- Ces opérations comprennent notamment, et pas exclusivement, la conclusion de contrats :

- * d'échange de taux d'intérêt (swap),
- * d'échange de devises,
- * d'accord de taux futur (FRA),
- * de garanties de taux plafond (CAP),
- * de garantie de taux plancher (FLOOR),
- * de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- * de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- * d'options sur taux d'intérêt,
- * et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra pas, en principe, excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés, cependant le Conseil Municipal autorise la possibilité de rallongement ou de raccourcissement du prêt tel que déjà autorisé.
- Les index de référence pourront être :
 - * le T4M,
 - * le TAM,
 - * l'EONIA,
 - * le TMO,
 - * le TME,
 - * l'EURIBOR,
 - * ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- * lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - * retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - * passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - * le cas échéant, résilier l'opération arrêtée.
- 3-3. Dépôt de fonds et placement de fonds

Réaliser tout dépôt de fonds auprès de l'Etat et tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Ces fonds devront obligatoirement provenir :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils européens lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Des avenants en plus ou en moins-value aux marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils susvisés, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Des avenants aux marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur aux seuils susvisés et qui n'entraînent pas une augmentation (ou une diminution) du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5- Décider de toute conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- Passer tous les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- Créer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise de toutes les concessions dans les cimetières ;
- 9- Accepter tous les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de tous biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- Fixer les rémunérations et régler tous les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant de toutes les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13- Décider de la création de toutes classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- Fixer toutes les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- Exercer sans limite, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16- Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1^{ère} instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation. Par ailleurs, le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa compétence en cas d'absence de toute nature ou d'empêchement pour l'engagement des actions en référé auprès des juridictions civiles et administratives, dès lors que l'urgence le justifie. Il en sera de même dans les cas où la Commune ferait l'objet d'une action en référé, tant devant les juridictions civiles qu'administratives ;
- 17- Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme ; l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- Signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants, prévus par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de un million d'euros ;
- 21- Exercer sans limite, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, concernant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- 22- Exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24- Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation* ».

Aussi, les décisions prises dans les matières ci-dessus seront signées par Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par le 1^{er} adjoint, ou, à défaut, un adjoint dans l'ordre du tableau.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les dispositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** les dispositions ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20-50 Composition des commissions municipales

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'Article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut constituer des commissions chargées d'étudier toutes questions susceptibles de lui être soumises.

En application de ce même article « *la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Il propose la création de 9 commissions municipales :

- Administration générale, gestion du personnel, finances et sécurité
- Petite Enfance,
- Jeunesse et Education
- Culture et Communication
- Sport et Communication
- Services à la personne, logement et affaires sociales
- Travaux, VRD et Bâtiments
- Aménagement du Territoire et Urbanisme
- Développement durable et Proximité

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de créer 9 commissions municipales.
- **Désigne**, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres des différentes commissions municipales tels qu'ils figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

20-51 Représentants du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale-détermination du nombre et désignation.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ... Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire ...* ».

« Le conseil d'administration comprend également des membres nommés [...] par le maire [...] parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal [...] et les membres nommés par le maire [...] le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Les associations précitées sont :

- ⊗ Association d'insertion et de lutte contre les exclusions,
- ⊗ Association familiale sur proposition de l'UDAF,
- ⊗ Association des retraités et des personnes âgées de la Haute-Savoie,
- ⊗ Association des personnes handicapées de Haute-Savoie.

L'article R. 123-11 du CASF dispose que « *... les associations... sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie, et le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. [...] les associations [...] proposent au Maire une liste comportant, [...], au moins trois personnes... »*

L'article R. 123-7 du CASF dispose que « *le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du même code.*

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ».

Détermination du nombre des membres du CCAS

Le Conseil Municipal doit fixer le nombre de membres du CCAS pouvant aller jusqu'à huit membres élus par le Conseil Municipal et huit autres membres nommés par le Maire.

Aussi, est-il proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre à 12 membres (6 élus, 6 nommés).

Elections des membres

L'article R. 123-8 du CASF stipule que « *les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. [...] Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Il est donc proposé la liste de candidats suivante :

- Mme Nicole BLOC
- Mme Elisabeth LASSALLE
- Mme Danielle BRUNIER
- Mme Annie COMBET-PETEL
- Mme Sylvie ASTRUZ
- Mme Christelle BUSSAT

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages obtenus par la liste : 29

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Fixe** à 6 le nombre de représentants élus du Conseil Municipal
- **Désigne** pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale :
 - Mme Nicole BLOC
 - Mme Elisabeth LASSALLE
 - Mme Danielle BRUNIER
 - Mme Annie COMBET-PETEL
 - Mme Sylvie ASTRUZ
 - Mme Christelle BUSSAT

20-52 représentant du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale

Mme Lassalle explique que le CNAS est l'équivalent d'un comité d'entreprise pour la fonction publique territoriale, et M. le Maire indique que la subvention versée par la commune à l'organisme s'élève à environ 22 000€, en fonction du nombre d'agents présents. Les agents bénéficient de prestations et d'aides diverses.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Désigne**, conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, son délégué au Comité National d'Action sociale, à savoir : Mme Elisabeth LASSALLE

20-53 correspondant défense - désignation

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en 2001, le ministre de la défense a mis en place un réseau de correspondants défense.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Désigne** M. Raymond PELLICIER en tant que correspondant défense.

20-54 Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de constituer une commission d'appel d'offres « *chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est*

égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe n°2 du code de la commande publique ».

La commission d'appel d'offre doit également être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation globale supérieure à 5% (article L1414-4 du CGCT).

En application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes de 3500 habitants et plus, cette commission est composée des membres suivants ayant voix délibérative : *« l'autorité habilitée à signer les marchés (ou son représentant), président, et cinq membres de l'assemblée délibérante ».*

Monsieur le Maire précise également que d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement : agents de la commune et personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le président, le comptable de la collectivité et un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Les membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sauf situation exceptionnelle imposant la création d'une Commission d'Appel d'Offres temporaire pour un marché spécifique, il est proposé de constituer une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent compétente pour l'ensemble des marchés publics et accords cadre de travaux, de maîtrise d'œuvre, de fourniture et de service de la collectivité.

La commission d'appel d'offres sera présidée par le Maire.

Conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence impérieuse définie à l'article R2122-1 de la Commande Publique, un marché public pourra être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

En application de l'article R.2162-24 du Code de la Commande Publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres feront partie du jury de concours. La présidence du jury sera assurée par le président de la commission d'appel d'offres. Outre ces membres, la commune est libre de déterminer la composition des jurys, sous réserve qu'ils comportent des personnes indépendantes des participants au concours et que, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ait cette qualification ou une qualification équivalente, conformément aux dispositions de l'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (Article L2121-21 du CGCT *« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal la liste suivante composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants :

Titulaires	Suppléant
Raymond PELLICIER	Elisabeth LASSALLE
Alain BEBAR	Martine ROSSO
Pierre CALONE	Sophie PINATTON-VITTOZ
Nicole BLOC	Salah LAHOUIEL
Nathalie NAUDIN	Moufida TENANI

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** que la Commission d'Appel d'Offres sera une commission permanente, présidée par le Maire et désignée pour la durée du mandat. Ses membres feront également partie des jurys de concours.
- **Désigne** comme membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres:

Titulaires	Suppléant
Raymond PELLICIER	Elisabeth LASSALLE
Alain BEBAR	Martine ROSSO
Pierre CALONE	Sophie PINATON-VITTOZ
Nicole BLOC	Salah LAHOUIEL
Nathalie NAUDIN	Moufida TENANI

20-55 détermination du taux des indemnités du Maire et de ses Adjoints

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** conformément aux articles L2123-20, L2123-23, et L2123-24 d'accorder à Monsieur le Maire et ses Adjoints les indemnités maximales respectives de la strate de population résultant du dernier recensement, (3500 à 9999 habitants), à savoir :
 - Monsieur le Maire : 55% de l'indice Brut 1027
 - Mmes et MM. les Adjoints 22% de l'indice Brut 1027

20-56 Représentants du Conseil Municipal au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Désigne** M. Raymond PELLICIER, M. Pierre CALONE et Mme Moufida TENANI comme représentants de la commune au sein du collège du SYANE

20-57– Vente au profit de la société BORTOLUZZI

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'à la suite de la modification du projet d'installation de la société CECCON, de nouvelles cessions sont envisagées au lieu-dit « Les Marais Noirs ». Il explique la réhabilitation de l'ex-décharge par le SILA et les contraintes liées au site.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** la vente des parcelles cadastrées section AZ n°28b, 89b, 40b, 76b, 27b, 25a, et 76a, d'une contenance totale d'environ 8 758 m² au profit de la société BORTOLUZZI, ou à toute société s'y substituant, à hauteur de 25€/m².
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette vente.

20-58– Vente au profit de la société BURDET CONTRACTANT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** la vente des parcelles cadastrées section AZ n°91^e, 93c, 116b, 110b, 112b, 113b, 114b, 91d, 93b, 107a, 85a, 83a, 82a, 43a, 43b, 116c, 105a, 110c, 112c, 113c, et 114d d'une contenance totale d'environ 25188 m², au profit de la société BURDET CONTRACTANT, ou à toute société s'y substituant, à hauteur de 100€/m².
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.

20-59 – Vente au profit de la société BGD IMMO

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la vente des parcelles cadastrées section AZ n°116a, 110a, 112a, 113a, 114a, 109, 111, 115, et section BA n°189a, 195a, 200a, 199a, 197a, 184a, 185, 186, 188, 190, 192, 193, 194, et 198 d'une contenance totale d'environ 8004 m², au profit de la société BGD IMMO, ou à toute entreprise s'y substituant, à hauteur de 150€/m², soit d'un montant d'environ 1 200 600,00 € HT.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette vente.

20-60 – Vente au profit de M. Laurent RIZZO

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** la vente des parcelles cadastrées section AZ n°91c, et 93a d'une contenance totale d'environ 1000 m² au profit de M. Laurent RIZZO, ou à toute société s'y substituant, à hauteur de 100€/m².
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.

✓

20-61 – Vente au profit de la société ECHAFAUDAGES CONTAT & FILS de la parcelle située au lieu-dit « Les Vannettes » et cadastrée section AZ n°103 d'une contenance d'environ 5438 m²

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve**, la signature du compromis de vente ainsi que de l'acte de vente de la parcelle cadastrée section AZ n°103, d'une contenance d'environ 5438 m², à hauteur de 270 000 € HT, à la société ECHAFAUDAGES CONTAT & FILS.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce compromis de vente, ainsi qu'à cette vente.

20-62– Instauration d'une servitude de passage de réseaux d'eaux pluviales sur la parcelle sise au lieu-dit « Le Pré de Montclair » cadastrée section AT n°220 appartenant à M. ASTRUZ Alphonse - Approbation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour répondre aux problèmes de ruissellement et d'érosion des sols sur le lieu-dit « Le Pré de Monclair », lié à l'absence

d'infrastructures pluviales, il est nécessaire de créer un collecteur Ø 300 mm pour récupérer les eaux de ruissellement de la chaussée, route des Epinettes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise**, la création d'une servitude de passage de réseaux d'eaux pluviales à titre gratuit,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'instauration de cette servitude

20-63 – Instauration d'une servitude de passage de réseaux d'eaux pluviales sur la parcelle sise au lieu-dit « Le Pré de Montclair » cadastrée section AT n°223 appartenant à M. MONTIS Frédéric et Mme SOMMIER Irène - Approbation

- **Autorise**, la création d'une servitude de passage de réseaux d'eaux pluviales,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'instauration de cette servitude

20- 64 - Convention GRDF de desserte d'alimentation en gaz naturel de l'opération Parc'Espaces– Approbation

Dans le cadre de l'opération Parc'Espaces, Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer une convention de desserte d'alimentation en gaz naturel pour la Salle Polyvalente et le Groupe Scolaire avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF). Celle-ci a défini les conditions partenariales, financières et techniques entre la Commune, Maître d'ouvrage et GRDF. Ce dernier prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux, à l'exception des terrassements des ouvrages à l'intérieur de l'assiette de l'opération. En contrepartie la Commune s'engage à se raccorder au réseau de distribution de gaz naturel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de desserte pour l'alimentation en gaz naturel de l'opération Parc'Espaces,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette convention.

20- 65 Demande de subvention – Aménagements sécuritaires – Passage inférieur sous Route Départementale N – Création d'une zone « 30 » et d'un plateau surélevé - Engagement à réaliser les travaux

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que prochainement, la Commune ouvrira son troisième Groupe Scolaire, au lieudit le Quart. Afin de faciliter les déplacements doux vers le nouvel équipement, la commune a opté pour la création d'un passage inférieur sous la Route Départementale N°14, Route des Plants. Ce choix, fruit d'une réflexion avec les services du Département, garantira la sécurité des cycles et piétons et n'entravera pas le flux de circulation de la Route Départementale, à l'entrée de la future déviation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Adopte** le projet de création d'un passage inférieur pour cycles et piétons sous la Route Départementale N°14
- **S'engage** à réaliser les travaux d'aménagements sécuritaires
- **Approuve** le plan prévisionnel de financement figurant en annexe,

20-66 représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège de Poisy

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Désigne** ses représentants au Conseil d'Administration du Collège de Poisy :
Titulaire : M. Pierre BRUYERE
Suppléant : Mme Elisabeth LASSALLE

20-67 Vote des taux des impôts locaux 2020

M. le Maire explique que les taux restent ceux fixés pour l'année 2019. M. Pellicier rappelle que les taux de Poisy sont largement inférieur aux taux de la moyenne de communes de la même strate démographique, et que l'Etat a réévalué les valeurs locatives à hauteur de 1,009%.

Vu le produit attendu des contributions directes inscrit au Budget Primitif 2020, sur la proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux des impôts locaux comme suit :

Taxe d'habitation	9.39 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	9.52 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36.11 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Fixe** le taux des impôts locaux, comme suit :

Taxe d'habitation	9.39 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	9.52 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36.11 %

20-68 - Convention de Mise à disposition d'énergie en faveur du gymnase de POISY-Approbation

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite au transfert de compétences lié à la création du « Grand Annecy », la commune de Poisy s'est vu rétrocéder le gymnase au premier janvier 2017. Considérant que le chauffage de ce dernier est assuré par la chaufferie du Collège, il convient de passer une convention de mise à disposition d'énergie en faveur du gymnase avec le Collège de Poisy et le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de mise à disposition d'énergie en faveur du gymnase de Poisy ;
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette convention.

20- 69 HALPADES SA D'HLM – Demande de garantie pour le remboursement d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la société HALPADES SA D'HLM a transmis à la commune une demande de garantie d'emprunt concernant le financement de 8 logements sociaux dans le programme immobilier « Woodpark » situé au 184 route de Lovagny. Ces garanties d'emprunt ne rentrent pas dans le calcul de la dette.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE de POISY accorde sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum total de 188.368 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 104879 constitué de 4 lignes du Prêt.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

20- 70 HALPADES SA D'HLM – Demande de garantie pour le remboursement d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE de POISY accorde sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum total de 703.024 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 104884 constitué de 6 lignes du Prêt.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

20-71 SA MONT BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM – Demande de garantie pour le remboursement d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accorde** sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum total de 372.949,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 101959 constitué de 4 lignes du Prêt.
- La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

20-72 SA MONT BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM – Demande de garantie pour le remboursement d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accorde** sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum total de 1.228.427,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 102785 constitué de 6 lignes du Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

20-73 Multi-Accueils – Modification du règlement de fonctionnement

Mme Lassalle explique le travail effectué avec Mme Bertholio, Adjointe aux Affaires Sociales jusque 2020, et les directrices de crèches. Elle la remercie pour les informations transmises lors de ces réunions de travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** les modifications du règlement de fonctionnement régissant les multi-accueils Petite Enfance à Poisy.
- **Dit** que le règlement ainsi modifié prendra effet au 01.06.2020

20-74 Services périscolaires- Règlement intérieur - Approbation

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** le règlement intérieur des services périscolaires municipaux (restaurant scolaire et garderies périscolaires), pour l'année scolaire 2020-2021

20-75 Services extrascolaires- Règlement intérieur - Approbation

Mme Lassalle rappelle au Conseil Municipal que les différents dispositifs sont proposés sur les temps extrascolaires :

- *Le dispositif Pass'Sports le mercredi après-midi (sauf pendant les vacances scolaires)*
- *L'accueil de loisirs 3-10 ans le mercredi et les vacances scolaires (hors Noël et le mois d'Août).*
- *Le dispositif Pass'Sports Vacances pour les jeunes de 10 à 16 ans durant les vacances scolaires (hors Noël et le mois d'Août).*

Elle explique que tous les tarifs en direction de la jeunesse sont basés sur le quotient familial. M. Pellicier informe les élus de la mise en place d'un terminal carte bleu pour encaisser les recettes en régie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** le règlement intérieur des services extrascolaires municipaux (dispositif Pass' Sports, accueil de loisirs 3-10 ans le mercredi et les vacances scolaires, dispositif Pass' Sports Vacances), pour l'année scolaire 2020-2021,

20-76 – Servitude SILA pour le passage de canalisations d'eaux usées en terrain privé et occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AA n°348 – raccordement aux eaux usées de la construction de la SARL ART ET POESY

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise**, l'occupation temporaire du terrain,

- **Autorise**, la création d'une servitude permanente au titre de l'établissement de canalisations d'eaux usées pour l'accès, le contrôle et l'exploitation des ouvrages, sur la parcelle cadastrée section AA n°348,
- **Autorise** Monsieur Raymond PELLICIER, 1^{er} adjoint au Maire, à effectuer toutes les démarches et signer tous actes nécessaires à l'établissement de la servitude susvisée.

20-77 Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe en poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** la création, à compter du 01.06.2020 d'un poste d'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, et de fermer à compter de sa nomination sur ledit poste, le poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe occupé par l'intéressé.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget

20-78 Transformation d'un poste d'ATSEM principal de 2^e classe en poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** la création, à compter du 01.09.2020 d'un poste d'emploi permanent à 29,14/35e d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, et de fermer à compter de sa nomination sur ledit poste, le poste d'ATSEM principal de 2^e classe occupé par l'intéressé.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget

20-79 Transformation d'un poste d'ATSEM principal de 2^e classe en poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** la création, à compter du 01.06.2020 d'un poste d'emploi permanent à 29,79/35e d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, et de fermer à compter de sa nomination sur ledit poste, le poste d'ATSEM principal de 2^e classe occupé par l'intéressé.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget

20-80 Transformation d'un poste d'agent social principal de 2^e classe en poste d'agent social principal de 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** la création, à compter du 01.11.2020 d'un poste d'emploi permanent à temps complet d'agent social principal de 1^{ère} classe, et de fermer à compter de sa nomination sur ledit poste, le poste d'agent social principal de 2^e classe occupé par l'intéressé.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget

20-81 Transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe en poste d'agent social principal de 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** la création, à compter du 01.09.2020 d'un poste d'emploi permanent à 26,14/35e d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, et de fermer à compter de sa nomination sur ledit poste, le poste d'adjoint technique principal de 2^e classe occupé par l'intéressé.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget

20-82 Transformation d'un poste de rédacteur territorial en poste de rédacteur principal de 2^e classe

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** la création, à compter du 01.06.2020, d'un poste d'emploi permanent à temps complet de rédacteur principal, et de fermer à compter de sa nomination sur ledit poste, le poste de rédacteur territorial occupé par l'intéressé.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget

20-83 Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le personnel administratif a tenu des permanences lors des élections municipales du 15 mars 2020. Il remercie à ce titre les agents et élus en charge de la tenue de ces élections en période de crise sanitaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents titulaires et contractuels de la commune qui appartiennent aux catégories suivantes :

Filière	Grade
Administrative	Attaché principal
Administrative	Attaché territorial

Le crédit global sera défini en multipliant le montant maximal de l'IFTS de 2^e catégorie par le nombre d'agents de catégorie A de la collectivité soit 2911,20€

20-84– Portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74) concernant les parcelles cadastrées section AP n°120, 337, 248, 340, d'une contenance d'environ 2692 m², sises au chemin du Quart

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des parcelles situées au chemin du Quart ont été proposées à la vente. Monsieur le Maire souligne que cette acquisition permettrait la réhabilitation du bâtiment patrimonial implanté sur les parcelles susvisées, mais aussi la création de logements locatifs sociaux. Pour ce faire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'intervention de l'EPF74 pour l'acquisition de ces biens, ce qui permettrait de bénéficier de subventions au titre de la réalisation de logements sociaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le portage de l'EPF74 pour l'acquisition du bien mentionné ci-avant ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

20-85 Abattement taxe locale sur la publicité extérieure exercice 2020 - Covid-19

Monsieur le Maire propose de faire l'effort maximum pour accompagner les entreprises en fixant cet abattement à 100% de la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe, soit près de 120 entreprises. Cette mesure permet ainsi de soutenir le commerce local et de l'aider à surmonter la crise actuelle. M. Perret approuve le fait qu'à chaque niveau institutionnel des mesures en faveur de l'économie aient pu être mises en place pour aider les secteurs en crise.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE un abattement de 100% sur la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION DU MAIRE n°2020-41 bail entre la commune de Poisy et l'association diocésaine – en date du 20 avril 2020

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

DECIDE

Article 1 : La location d'une partie du presbytère de Poisy à l'association diocésaine de Haute-Savoie

Article 2 : D'accorder cette location du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2032

Article 3 : De consentir cette location moyennant un loyer annuel d'1€

Article 4 : Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2020-42 tarifs municipaux accueil périscolaire et accueil de loisirs – en date du 20 avril 2020

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

DECIDE

Article 1 : pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les tarifs accueil de loisirs et périscolaires sont les suivants :

ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI + ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES PERIODE COVID-19			
TARIFS	JOURNEE	1/2 JOURNEE	TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL
TARIF N°1	13,93	5,92	QF <= 707 €
TARIF N°2	16,48	7,04	707 € < QF <= 941 €
TARIF N°3	17,57	7,55	941 € < QF <= 1 177 €
TARIF N°4	18,64	8,06	1 177 € < QF <= 1 414 €
TARIF N°5	21,9	9,49	QF > 1 414 €
TARIF "HORS COMMUNE DE POISY"	24,06	10,51	

ACCUEIL MIDI PERIODE COVID-19	
TARIF LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI	3 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2020-43 Alimentation en eau potable du groupe scolaire du Parc et de la salle des fêtes sur la zone Parc'Espaces – Attribution – en date du 14 mai 2020

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – Les travaux d'alimentation en eau potable du groupe scolaire du Parc et de la salle des fêtes sur la zone Parc'Espaces sont confiés au Grand Anancy Agglomération pour un montant de 13 756,70 € HT soit 16 508,04 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2020-44 Convention de raccordement électrique pour le troisième groupe scolaire et la salle polyvalente sur la zone Parc'Espace Modifié et remplace la DCM n°2019-93 – en date du 14 mai 2020

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – Il est autorisé la signature d'une convention avec ENEDIS pour le raccordement du groupe scolaire et de la salle polyvalente au réseau public de distribution basse tension.

La participation financière de la commune de Poisy est fixé à :

- 21 564,65 € TTC pour le raccordement de la salle des fêtes (Montant inchangé par rapport à la DCM2019-93)
- 21 132,00 € TTC pour le raccordement du groupe scolaire (Montant initial 22 075,92 € TTC).

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2020-45 Prestations de spectacle pyrotechnique pour la Fête Nationale - Attribution – en date du 14 mai 2020

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°14-40 du 07 avril 2014 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – La prestation de spectacle pyrotechnique de la Fête Nationale (production et matériel pyrotechnique, sonorisation) qui sera tiré le 13 juillet 2020 (ou à une date ultérieure en 2020 si les conditions sanitaires liées à la crise COVID-19 ne permettent pas la tenue de cette manifestation) est attribué à la société « Fêtes et Feux » dont le siège est situé à 92 170 Vanves pour un montant de 4 290 € HT soit 5 148 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Recours contre les projets d'aménagements du Parc de Calvi

M. le Maire informe le conseil que le Président de l'ASL « Le Belvédère » lui a fait part de l'intention de l'association de ne plus donner suites aux recours formés contre les projets du Parc de Calvi, suite aux réflexions conjointes mairie/association afin de trouver des solutions sur le devenir du site. M. le Maire remercie le Président de l'association à ce titre.

Reprise progressive de l'accueil des enfants à l'accueil

Mme Lassalle rappelle le travail conjoint mené avec les services de l'Education Nationale pour mettre en place le protocole très strict d'accueil des enfants en classe, protocole toujours en vigueur.

Concernant l'accueil de loisirs, les modalités d'accueil seront prochainement communiquées aux parents afin que ces derniers puissent s'organiser.